



*À l'intention des médecins omnipraticiens  
des médecins spécialistes  
des établissements du réseau de la santé*

*3 mars 2011*

## Un registre national de consentements au don d'organes et de tissus

La Régie a mis en place, le 28 février dernier, le Registre des consentements au don d'organes et de tissus.

### 1. Pourquoi un registre national?

Le Registre regroupe, de façon officielle et confidentielle, les consentements des citoyens québécois. Il vise à faciliter le don d'organes et de tissus en rendant accessible, à Québec-Transplant et à Héma-Québec, l'information leur permettant de savoir si une personne a donné son consentement.

### 2. Comment les consentements sont-ils recueillis?

Pour signifier qu'elle désire faire don de ses organes et de ses tissus à son décès, la personne consentante doit signer et retourner le formulaire fourni par la Régie. Celui-ci est envoyé au moment du renouvellement de la carte d'assurance maladie ou, pour les nouveaux arrivants, lors de l'inscription au régime.

Une personne peut également communiquer avec la Régie en tout temps pour demander un formulaire, notamment si elle souhaite enregistrer son consentement avant son prochain renouvellement de carte.

Les formulaires remplis sont reçus à la Régie et l'information donnée est consignée au Registre en toute confidentialité.

### 3. Qui a accès au contenu du Registre?

Seuls Québec-Transplant et Héma-Québec peuvent accéder à l'information contenue dans le Registre. Pour savoir si une personne a accepté de faire don de ses organes et de ses tissus à son décès, vous devez donc communiquer avec ces organismes. Ce sont eux qui procéderont aux vérifications nécessaires auprès de la Régie.

### 4. L'autocollant de consentement existe-t-il encore?

Malgré la création du Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Régie, l'autocollant signé et apposé au dos de la carte d'assurance maladie est maintenu, et toujours valable.

#### NOTE

Le don d'organes et de tissus est important. En acceptant de faire ce don à son décès, une personne peut, à elle seule, sauver jusqu'à huit vies, et redonner la santé à 15 autres personnes.